

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **PAPREC ENERGIE CENTRE EST**

ZI des Terres du Pont Rouge  
59600 Maubeuge

Références : V2.2025.143  
Code AIOT : 0007000554

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement PAPREC ENERGIE CENTRE EST implanté LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 MAUBEUGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement PAPREC ENERGIE CENTRE EST implanté LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 MAUBEUGE.

La visite fait suite à plusieurs dépassements de valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques en lien avec le redémarrage de la ligne 3.

Cette dernière, tout comme la ligne 2 prochainement, fait l'objet d'importants travaux de modernisation et d'amélioration qui s'étendent sur les années 2024-2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC ENERGIE CENTRE EST
- LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 MAUBEUGE
- Code AIOT : 0007000554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes) était le propriétaire et exploitant administratif du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Maubeuge. Suite à sa dissolution au 28/12/2022, la DREAL a été informée d'un changement d'exploitant, les personnels et actifs sont alors transférés à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

PAPREC a remporté le nouveau marché d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à compter du 01/01/2024 pour une durée de 10 ans. La DREAL a été informée de ce nouveau changement d'exploitant le 15/03/2024.

Le CVE de Maubeuge dispose de deux fours pour incinérer les ordures ménagères et déchets assimilés. Sa capacité d'incinération est de 92 400 tonnes de déchets par an.

L'incinération des déchets permet de produire de la chaleur ainsi que de l'électricité. Depuis le premier trimestre 2021, l'usine d'incinération est raccordée au réseau de chauffage urbain et fournit 80% de l'énergie distribuée sur ce réseau.

Les activités du CVE de Maubeuge sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005 et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017.

Le site est soumis:

- à autorisation au titre des rubriques suivantes :

3520-a: Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets: a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure – capacité de traitement de 11 tonnes par heure; 2771: Installation de traitement thermique de déchets non dangereux – capacité de traitement de 11 tonnes par heure, soit environ 92400 tonnes par an.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE rejets atmosphériques (CO)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article a) annexe I	Sans objet
2	Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	Sans objet
3	Indisponibilité des dispositifs	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de traitements des effluents		
4	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 57	Sans objet
5	Dioxines et furanes	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 72	Sans objet
6	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 73	Sans objet
7	VLE rejets atmosphériques (dioxines et furanes)	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 70	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que l'exploitant a fourni les éléments expliquant les dépassements en valeur limite d'émission pour les paramètres : monoxyde de carbone, dioxines et furannes sur la ligne 3, qui a fait l'objet de travaux de modernisation. Les raisons des dépassements ont été identifiées et les analyses sont suivies, interprétées et effectuées en continu ou semi-continu selon la réglementation en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : VLE rejets atmosphériques (CO)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article a) annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

#### VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

##### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;

- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé. Toutefois, cette valeur limite ne pourra

dépasser 100 mg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire.

### Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du site du 17/11/2017 prescrit les valeurs limites d'émission suivantes :

[...]

Paramètre	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm <sup>3</sup> sauf dispositions contraires	Contrôles en continu (CC) Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Contrôles en continu (CC) Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux limites maximum journalière par four en kg/jour sauf dispositions contraires
		En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure	
CO		50	100	30

L'inspection a été informée, le 25/11/2024 de plusieurs dépassements en monoxyde de carbone (CO), par l'exploitant, sur la ligne 3.

Le monoxyde de carbone (CO) est suivi par la technique de mesure des moyennes calculées sur 10 minutes par l'établissement.

L'arrêté ministériel du 20/09/2002 précise que la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm<sup>3</sup> à 11% d'O<sub>2</sub> sur gaz sec ne doit pas être dépassée dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des moyennes calculées sur 10 minutes, c'est à dire qu'il ne faut pas qu'il y ait plus de 7 moyennes 10 minutes en dépassement sur 144 (=24h\*60min/10min) moyennes 10 minutes par jour.

Dès la huitième moyenne 10 minutes au-dessus du seuil, le compteur 60h doit donc être incrémenté de 10 minutes à chaque moyenne supérieure au seuil et ce, tant que le four est en fonctionnement effectif avec combustion de déchets (R-EOT). Le four doit alors être arrêté et ne peut être redémarrer que dès qu'il y aura moins de 7 moyennes 10 minutes en dépassement dans la période de 24 heures glissantes.

En lien avec ces dépassements, l'inspection a demandé à l'exploitant un rapport d'incident permettant d'expliquer et d'analyser les différents dépassements.

Il ressort qu'il a été constaté pour le CO :

- 9 dépassements VLE 10 minutes, le 22/11/2024,
- 26 dépassements VLE 10 minutes, le 23/11/2024,
- 15 dépassements VLE 10 minutes, le 24/11/2024,
- 8 dépassements VLE 10 minutes, le 25/11/2024.

L'exploitant a indiqué que ces dépassements sont imputables à la mise en service de la chaudière de la ligne 3, consécutivement aux travaux de modernisation. Afin de résoudre le problème, il a été effectué des recherches de régulation entre l'air primaire et secondaire et avec la grille et le pousoir.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir eu une perte de visibilité des dépassements sur les polluants du 22/11/2024 au 25/11/2024, en lien avec l'analyseur et des problèmes de réseaux empêchant les transmissions.

Pour information, il est rappelé que le monoxyde de carbone (CO) se forme principalement lors de la combustion incomplète. Cela se produit lorsque la quantité d'oxygène disponible est insuffisante, empêchant la combustion complète du carbone. Au lieu de produire du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), la réaction produit du monoxyde de carbone (CO). Pour réduire les émissions de CO, il est essentiel d'assurer une bonne ventilation et un mélange adéquat de déchets et d'air.

Les travaux de modernisation de la chaudière ont principalement consisté au remplacement du béton réfractaire par des briques réfractaires dans la partie basse et par l'ajout d'un revêtement inconel dans la partie haute du foyer. Les briques étant neuves, elles ont absorbé beaucoup d'énergie (chaleur) au redémarrage. Les paramètres de pilotage d'air primaire et secondaire n'étaient pas correctement paramétrés pour considérer cette perte de chaleur (et de température des fumées), ce qui a conduit au dépassement.

Afin de remédier à cette situation, et afin d'éviter que la situation de ne se reproduise lors du redémarrage de la ligne 2 (qui va connaître les mêmes travaux de modernisation que la ligne 3), l'exploitant a mis en place un asservissement de la combustion au suivi du paramètre CO : une injection d'O<sub>2</sub> est automatiquement mise en place lorsque le paramètre CO augmente. Ce pilotage permet de s'assurer du respect des VLE.

Concernant la perte d'information (perte d'affichage) de l'analyseur concernant les dépassements, le fournisseur a confirmé les dysfonctionnements liés à l'affichage des données (suivi des VLE notamment) ce qui n'a pas permis à l'exploitant de détecter le problème au plus tôt (J+3). Afin de résoudre les problèmes de communication de l'afficheur, en lien avec le réseau de télécommunication, l'analyseur a été raccordé directement au réseau interne de l'usine d'incinération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Indisponibilité des dispositifs de mesure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Indisponibilité

**Prescription contrôlée :**

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

#### Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2017 dispose, par ailleurs, que :

##### Article 71.2 - *Indisponibilité des dispositifs de mesure :*

###### a) *Dispositifs de mesure en semi-continu :*

*Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.*

###### b) *Dispositifs de mesure en continu :*

*Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.*

Le dispositif de surveillance semi-continu concerne le paramètre "dioxines et furannes". Ce paramètre est suivi via des cartouches de 28 jours. Par sondage, il a été constaté que :

- sur la période du 14/10/2024 au 08/11/2024, il a été constaté, par l'exploitant, une disponibilité de 97.3% pour la ligne 2.
- sur la période du 03/01/2025 au 31/01/2025, il a été constaté, par l'exploitant, une disponibilité de 100% pour la ligne 2 et de 99.8% pour la ligne 3.

Concernant le dispositif de surveillance en continu, ce dernier est suivi et ne dépassait pas les 60 heures cumulées sur une année pour l'année 2024. Le problème d'affichage évoqué au point de contrôle précédent, ne correspond pas à de l'indisponibilité du dispositif, les mesures ayant été réalisées et conservées mais non affichées à l'instant où le dépassement était constaté durant la période du 22 au 25 novembre 2024. Les dépassements ont donc été comptabilisés (cf. point de contrôle suivant).

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Indisponibilité

#### Prescription contrôlée :

Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### Constats :

L'article 71.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2017 dispose également que :

##### *Article 71.1 - Indisponibilité des dispositifs de traitement*

*La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance technique des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 70 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.*

*La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.*

*La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.*

L'inspection a constaté que le nombre de dépassements des seuils réglementaires est suivi par l'exploitant. Pour cela l'exploitant utilise les rapports automatiquement générés par l'analyseur. En parallèle, l'exploitant tient un fichier global de suivi pour vérifier la cohérence des rapports de l'analyseur et pour indiquer les éventuelles raisons d'un dépassement, et éventuels paramètres concernés.

Au 31/12/2024 les compteurs de dépassement des VLE 30 minutes en conditions REOT (conditions normales d'exploitation), s'élevaient à :

- 19h pour la ligne 2
- 23h pour la ligne 3

Au 25/03/2025 (jour de l'inspection), les compteurs de dépassement des VLE 30 minutes en conditions REOT s'élevaient à :

- 3h pour la ligne 2
- 6h40 pour la ligne 3.

Le paramètre "poussières" n'a pas été vérifié lors de cette inspection.

Concernant le paramètre CO, ce dernier fait l'objet du point de contrôle n°1.

#### Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport

### **Prescription contrôlée :**

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'inspection des installations classées, sauf demande contraire de l'inspection.

### **Constats :**

Suite aux différents dépassements survenus à la fin du mois de novembre 2024 en lien avec le monoxyde de carbone (point de contrôle n°1) et les dioxines et furanes dont le dépassement a été communiqué à l'inspection en janvier 2025 (points de contrôle suivants), l'exploitant a transmis un rapport d'incident expliquant les raisons menant à ces dépassements et les actions correctives mises en place pour éviter la reproduction de ces dépassements.

Le rapport d'incident a été communiqué à l'inspection le 03/02/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 5 : Dioxines et furanes**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/11/2017, article 72

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions particulières d'autosurveillance des rejets dioxines et furannes

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets de dioxines et furanes au travers des deux méthodes complémentaires suivantes (ponctuelle et semi-continue) :

Fréquence	Méthode
Trimestrielle	Prélèvement ponctuel
Mensuelle	Prélèvement en continu sur 28 jours *

\* Ce pas de temps de prélèvement pourra être différent selon le procédé de mesure utilisée.

La mesure par prélèvement ponctuel est établie selon les méthodes de référence définies en annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009.

Pour la mesure en semi-continu, l'exploitant précise dans le bilan d'auto surveillance les méthodes de référence utilisées pour le prélèvement.

Les méthodes de référence pour l'analyse sont celles définies en annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009.

#### **Constats :**

L'exploitant réalise une surveillance mensuelle des dioxines et furanes via la mise en place de cartouches de prélèvement de dioxines et furanes sur les lignes 2 et 3. Le changement de ces cartouches intervient tous les 28 jours.

L'inspection a pu consulter le rapport associé à l'analyse des cartouches présentes :

- sur la ligne 2 du 08/11/2024 au 06/12/2024
- sur la ligne 3 du 12/11/2024 au 06/12/2024.

Ce rapport a été réalisé par la société Kali'air.

Par sondage, l'inspection a constaté que la fréquence d'analyse mensuelle était respectée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Transmission des résultats**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/11/2017, article 73

**Thème(s) :** Risques chroniques, dioxines et furanes

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 73 - Transmission des résultats**

Un rapport présentant les résultats des mesures doit être adressé à l'inspection des Installations Classées dans les trente jours suivant le dernier prélèvement accompagné de tout commentaire sur d'éventuels dépassements ou problèmes rencontrés.

Le rapport indique le flux émis correspondant et la concentration totale en dioxines et furannes. Les méthodes de référence utilisées seront précisées.

#### **Constats :**

Le rapport en lien avec la campagne de novembre 2024, a été établi par la société Kali'air et transmis à l'inspection le 21/01/2025 par courriel.

Il présente les résultats de la campagne mensuelle de suivi de dioxines et furanes à l'émission, réalisée :

- Ligne 2 : du 08/11/2024 au 06/12/2024
- Ligne 3 : du 12/11/2024 au 06/12/2024.

Le rapport est référencé CKL24-A631-PR02-V01.

Un dépassement a été constaté sur la ligne 3 (cf. point de contrôle suivant)

Le flux et les méthodes utilisées sont précisés dans le rapport.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : VLE rejets atmosphériques (dioxines et furanes)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/11/2017, article 70

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Les installations d'incinérations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Valeurs limites d'émission dans l'air

Paramètre	VLE en mg/Nm <sup>3</sup> sauf dispositions contraires	Contrôle continu VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux limites maximum journalière par four en kg/jour sauf dispositions contraires
PCDD et PCDF en I. TEQ	0.08 ng/Nm <sup>3</sup>		48µg/j

Le paragraphe b de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux ajoute :

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

b-1. Dispositions générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continue des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

**Constats :**

Le rapport référencé CKL24-A631-PR02-V01 établi par le laboratoire KALIAIR, indique pour la ligne 3, sur la période du 12/11/2024 au 06/12/2024, pour les dioxines et furanes :

- une valeur en concentration de 0.1114 ng/Nm<sup>3</sup>,
- une valeur en flux de 60µg/j

Ce dépassement a été porté à la connaissance de l'inspection le 21/01/2025.

Suite à ce dépassement, l'exploitant a fait réalisé un prélèvement ponctuel de 6 heures, par la même société Kali'air (laboratoire accrédité COFRAC) sur la ligne 3, le 10/01/2025.

Le rapport daté du 16/01/2025 et référencé CKL25-A243-PR01-V01 a été transmis à l'inspection le 21/01/2025.

Les résultats de cette analyse ne montrent pas de dépassement.

La concentration en dioxines et furannes pour la ligne 3 s'élève à 0.005 ng/Nm<sup>3</sup> et le flux à 0.17 µg/h.

L'exploitant a respecté les dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et

furannes.

Dans son rapport d'incident (évoqué au point de contrôle n°4), l'exploitant explique ce dépassement par la phase de redémarrage après travaux, et le réglage des paramètres de combustion qui n'étaient, a priori, pas adaptés pour la phase de redémarrage. Cependant afin d'éviter de nouveaux dépassements, l'exploitant a augmenté l'injection de charbon actif sur la ligne 3.

Il n'a pas été constaté de dépassement sur le paramètre dioxines et furanes sur la ligne 2 sur la période du 08/11/2024 au 06/12/2024 (rapport KALIAIR référencé CKL24-A631-PR02-V01).

**Type de suites proposées :** Sans suite